

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150100-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2026

Date de réception : 12 juin 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 MAI 2026

DELIBERATION N° 19

AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David

KONOPNICKI.

Absent(s) : M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pour les entreprises ;

Vu le règlement (UE) n°2024/3118 de la Commission européenne du 10 décembre 2024, modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 109250 (2023 N) relatif aux aides aux investissements portant sur les infrastructures hydrauliques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108468 (ex 60553) relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 110086 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029 ;

Vu le Plan stratégique national de la Politique agricole commune 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des Départements ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Concernant l'attribution de subventions d'aide aux investissements agricoles et de fonctionnement :

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 15 novembre 2021, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par des particuliers et des organismes auprès du Département, dans le cadre de sa politique agricole ;

Vu la convention signée le 7 mai 2024 fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques, dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique agricole et rurale départementale, et notamment la nouvelle réglementation des aides AIME ;

Concernant la politique d'aide au maintien de l'exercice vétérinaire en zone de montagne :

Vu les articles L.1511-9, R.1511-57 et R.1511-58 du code général des collectivités territoriales, relatifs au soutien par les Départements à un meilleur maillage vétérinaire en zone rurale ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente relative notamment au plan de soutien pour un meilleur maillage vétérinaire en zone rurale ;

Concernant la convention de paiement relative aux aides cofinancées :

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente autorisant le Département à signer avec la Région et l'Agence de services et de paiement (ASP) la convention de paiement relative aux aides régionalisées hors système intégré de gestion et de contrôle du Département et leur cofinancement FEADER, dans le cadre du Plan stratégique national 2023-2027 ;

Vu ladite convention signée le 19 octobre 2023 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- diverses aides aux investissements agricoles ;
- des subventions de fonctionnement concernant une structure agricole, deux fêtes paysannes et foires concours agricoles, un dossier relatif au programme LEADER et deux renforts temporaires pour des vétérinaires ruraux ;
- deux bourses à l'installation de jeunes agriculteurs en production biologique ;

- la modification de deux annexes à la convention de paiement relative aux aides cofinancées par le FEADER, signée avec l'ASP et la Région, dans le cadre du Plan stratégique national ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions aux investissements agricoles :

Dans le cadre de la convention signée avec la Région, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture ;

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes d'aide aux investissements et à la modernisation des exploitations (AIME) liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n° 1 joint en annexe, un montant total de subventions de 658 366 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes d'aide aux investissements liées à la transformation-commercialisation agricole, également mentionnés dans ce tableau, un montant total de subventions de 96 327 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau précité et dont le montant est supérieur à 23 000 €, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions, pour une durée de 24 mois ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural, au bénéfice des structures d'animation agricole intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, la diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, une subvention de 2 500 € à l'AFA de la Châtaigneraie des vallées Roya, Bévéra et Paillon, et dont le détail figure dans le tableau n°2 joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre l'aide aux fêtes paysannes et foires-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 3 000 € réparti entre les bénéficiaires détaillés dans ledit tableau n°2 ;

- d'octroyer, dans le cadre du programme LEADER, une subvention de 6 750 € à la SCIC Montagnes Paysannes à Puget-Théniers, également mentionnée dans le tableau n°2, pour la réalisation de son projet « Une cuisine multifonctionnelle à Montagnes Paysannes, une cuisine pour tous », sélectionnée lors de l'appel à projets publié par le Groupe d'action locale, et qui répond aux ambitions du Programme alimentaire territorial départemental ;
- d'octroyer, dans le cadre de la politique départementale de soutien à l'exercice vétérinaire en zone rurale, une aide aux vétérinaires mentionnés ci-après, conventionnés avec le Département, et dont le détail figure dans ledit tableau n°2 :
 - le Docteur Véronique LUDDENI, dont le cabinet est situé à Saint-Martin-Vésubie, pour un renfort temporaire durant une formation de quelques jours, pour un montant maximum de 2 000 €, étant précisé que cette indemnité sera calculée en fonction de la dépense réellement effectuée sur présentation des factures ;
 - le Docteur Eva DESTORS, dont le cabinet est situé à Tourrettes-sur-Loup, pour un renfort temporaire de quelques jours sur l'année 2025, pour un montant de 4 876 €, étant précisé que cette indemnité sera également calculée en fonction de la dépense réellement effectuée sur présentation des factures ;

Au titre de la politique départementale de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs :

- d'octroyer à deux jeunes agriculteurs mentionnés dans le tableau n° 3 joint en annexe, un montant total de subventions de 20 000 € pour leur installation en mode de production biologique ;
- 3°) Concernant la convention de paiement relative aux aides régionalisées et de leur cofinancement FEADER :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, et conformément à l'article 12 de la convention du 19 octobre 2023 de paiement relative aux aides régionalisées entre la Région, l'Agence de services et de paiement et le Département, les annexes n°1 et n°2 modifiées jointes en annexe, prenant en compte la nouvelle présentation du dispositif 7301A « Contrat de transition » en quatre sous-dispositifs, étant précisé que la convention susvisée reste inchangée et que le Département maintient la procédure de financement dissocié dans les dossiers FEADER ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que du chapitre 936 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M.

Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Tableau n°1 : AIDES AUX INVESTISSEMENTS

Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations (AIME)

Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N°Dossier	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant (en €)
Ascros	Vence	VG	Achat d'un tracteur neuf, d'une remorque bétailière et d'un transporteur	2026_05187	105 100 €	105 100 €	50,00%	52 550
Caille	Grasse-1	EARL CHEMIN DU BAOU	Acquisition d'équipements d'entretien des cultures (AB)	2026_05614	1 981 €	1 695 €	60,00%	1 016
Caille	Grasse-1	EARL CHEMIN DU BAOU	Installation d'un système d'irrigation (AB)	2026_05706	1 347 €	1 347 €	60,00%	808
Fontan	Contes	GAEC RECONNU LE MAURION	Acquisition d'une bétailière et installation de deux silos	2026_05677	78 812 €	78 812 €	50,00%	39 406
Ilonse	Tourrette-Levens	LN	Acquisition de matériel de production et d'entretien des cultures et de serres (AB - JA)	2026_05682	10 187 €	10 109 €	60,00%	6 065
Ilonse	Tourrette-Levens	LN	Mise en place d'un système d'irrigation primaire et installation de plusieurs citernes souples (AB - JA)	2026_05752	31 810 €	31 810 €	60,00%	15 000
La Gaude	Cagnes-sur-Mer-2	SC	Achat d'une brouette à moteur, d'un motoculteur pour l'activité de pépinière de fruitiers et plants de légumes, d'une serre à semis équipée de tablars, de matériels de récolte d'olives (AB)	2026_05684	23 386 €	23 190 €	60,00%	13 914
La Gaude	Cagnes-sur-Mer-2	SC	Mise en place d'un système d'irrigation primaire et installation d'une cuve à eau souple (AB)	2026_05680	4 868 €	4 839 €	60,00%	2 903
La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu-La-Napoule	CB	Edification d'un hangar agricole	2026_04924	315 460 €	150 000 €	40,00%	60 000
La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu-La-Napoule	LA FERME CAMPANA	Acquisition d'un tracteur d'occasion	2026_05676	58 740 €	58 740 €	40,00%	23 496
Le Broc	Nice-3	ZJ	Achat d'une brouette à chenille, d'une benne hydraulique et d'un godet auto-chargeur (AB)	2026_05242	12 450 €	12 450 €	60,00%	7 470
Lucéram	Contes	BJ	Acquisition d'un broyeur, d'un brise-roche hydraulique, de matériel apicole et oléicole	2026_05619	18 026 €	17 903 €	50,00%	8 951
Malaussene	Vence	PS	Acquisition d'un tracteur d'occasion		39 000 €	39 000 €	50,00%	19 500
Menton	Menton	EARL LA MAISON DU CITRON DE MENTON	Achat d'un compresseur, d'un tracteur, de deux machines agricoles et d'une mini-pelle.	2026_04556	82 668 €	82 668 €	60,00%	49 601
Menton	Menton	EARL LES SANCTUAIRES DU MIRAZUR	Achat d'un tracteur, d'une micro-pelle et d'un motoculteur (AB)	2026_04928	96 114 €	96 114 €	60,00%	57 668
Nice	Nice-3	MM	Acquisition de baches de serre, d'un tracteur agricole et d'un broyeur	2026_05133	10 478 €	10 478 €	40,00%	4 191
Saint-Auban	Grasse-1	SARL MOSAIQUE MOSAGRI	Soutien aux investissements agricoles incluant la vente directe, l'acquisition d'un tracteur, de matériel d'irrigation, l'aménagement de serres et de poulaillers pour 4 installations.	2026_05675	61 121 €	59 133 €	59,43%	35 140
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	GRS	Achat de matériels de récolte (caisses, brouette), matériels d'entretien (tronçonneuse, élagueuse, broyeur à chenille) et d'une remorque, en (AB)	2026_05135	48 630 €	21 389 €	70,00%	14 973
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	GRS	Achat de 6 cuves souples pour le stockage d'eau (AB)	2026_05137	6 403 €	6 403 €	65,00%	4 162

Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N°Dossier	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant (en €)
Saint-Jeannet	Vence	NR	Acquisition d'équipements d'entretien des cultures et d'une brouette à chenilles (AB)	2026_05595	18 498 €	18 498 €	60,00%	11 098
Saint-Jeannet	Vence	ZSM	Acquisition de serre tunnel, d'un motoculteur avec accessoires, d'une motobineuse, de peigne de récolte et d'un tracteur (AB)	2026_05291	87 630 €	87 630 €	70,00%	61 341
Tende	Contes	GAEC LA FERME PELISSERO	Acquisition d'une mini-pelle d'occasion avec accessoires et adaptation d'un broyeur forestier à marteaux, de remorques agricoles et d'une tonne à lisier	2026_05584	46 680 €	46 680 €	50,00%	23 340
Touët-sur-Var	Vence	GA	Acquisition de 2 tracteurs, une remorque, une chambre froide et installation de 2 poulaillers, de serres jumelées et achat d'équipements de production et d'entretien des cultures	2026_05570	174 202 €	139 001 €	70,00%	97 301
Touët-sur-Var	Vence	GA	Installation d'un système d'irrigation (AB)	2026_05573	12 773 €	10 999 €	65,00%	7 149
Vence	Vence	BT	Edification d'un tunnel d'élevage équipé, achat de matériel d'élevage et de traite et aménagement d'un tunnel de fenaison (AB)	2026_05101	65 552 €	59 032 €	70,00%	41 323
Total aides aux investissements			20 organisme(s)					658 366

Investissement de transformation et commercialisation agricole

Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N°Dossier	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant (en €)
Beuil	Vence	DA	Création d'un laboratoire de transformation	2026_05664	33 677 €	32 388 €	40,00%	12 955
Caille	Grasse-1	EARL CHEMIN DU BAOU	Rénovation et aménagement d'un local de vente (AB)	2026_05693	8 347 €	6 359 €	40,00%	2 544
Ilonse	Tourrette-Levens	LN	Construction et équipement d'un laboratoire de transformation (AB)	2026_05709	36 090 €	28 915 €	40,00%	11 566
Menton	Menton	EARL LA MAISON DU CITRON DE MENTON	Achat d'une brosseuse pour améliorer la qualité sanitaire des fruits et limiter le gaspillage	2026_04522	29 389 €	12 889 €	40,00%	5 156
Nice	Nice-3	MM	Acquisition d'un véhicule frigorifique et d'une balance	2026_05283	39 990 €	39 222 €	40,00%	15 688
Roquefort-les-Pins	Villeneuve-Loubet	EARL DU COLOMBIER	Acquisition d'une bétailière pour gibier à plumes et d'un tracteur équipé	2026_05585	62 279 €	61 511 €	40,00%	24 604
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	GRS	Achat d'un séchoir solaire pour fruits	2026_05201	470 €	392 €	40,00%	157
Vence	Vence	BT	Installation et équipement d'une fromagerie mobile et acquisition d'équipements de vente au marché	2026_05228	59 176 €	59 142 €	40,00%	23 657
Total aides aux investissements			8 organisme(s)					96 327

22 ORGANISME(S)

TOTAL GENERAL

754 693 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

CONVENTION

relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise le _____ par

d'une part,

Et : XXX,

Domicilié XXXX, ci -après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture, signée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes le 7 mai 2024, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME), cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de XXX € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de XXX € à M. XXX

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition XXXX pour une exploitation située à XXX.

Cette aide est allouée :

- sur la base du régime d'aide d'État notifié n° SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Et/ou sur la base du régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront au moyen du **formulaire de demande de paiement intégralement renseigné et signé, accompagné des justificatifs correspondants**, et après validation par les services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés **postérieurement** à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDs

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

XXX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Tableau n° 2 : subventions de fonctionnement

Structure agricole

Commune	Canton	Bénéficiaires	Objet de la demande	N°Dossier	Montant (en €)
Tende	Contes	AFA de la Châtaigneraie des vallées Roya, Bévéra et Paillon	Actions de remise en état des châtaigneraies, diffusion de conseils et valorisation de produits pour l'année 2026	2026_04624	2 500,00 €

Foires concours

Commune	Canton	Bénéficiaires	Objet de la demande	N°Dossier	Montant (en €)
Châteauneuf-Grasse	Valbonne	Commune de Châteauneuf-Grasse	Fête agricole de Notre Dame du Brusco 2026	2026_05269	1 000,00 €
La Bollène-Vésubie	Tourrette levens	Association Bolloise des traditions et sports mécaniques	Foire agricole de la Bollène-Vésubie 2026	2026_05271	2 000,00 €
TOTAL					3 000,00 €

Programme LEADER

Commune	Canton	Bénéficiaires	Objet de la demande	N°Dossier	Montant (en €)
Puget-Theniers	Vence	SCIC Montagnes Paysannes	Mise en œuvre du projet LEADER "Une cuisine multifonctionnelle à Montagnes Paysannes, une cuisine pour tous"	2026_05176	6 750,00 €

Soutien à l'exercice vétérinaire

Commune	Canton	Bénéficiaires	Objet de la demande	N°Dossier	Montant (en €)
Saint-Martin-Vésubie	Tourrette Levens	Véronique Luddeni	Renfort temporaire pour formation	2026_05286	2 000,00 €
Tourrettes-sur-Loup	Tous cantons	SELARL Vétérinaire des Préalpes d'Azur - Eva Destors	Renfort temporaire pour congés 2025	2026_05564	4 876,00 €
TOTAL					6 876,00 €

TOTAL 19 126,00 €

Tableau n° 3 : Bourses à l'installation

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaires	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Bourse agricole	Aspremont	Tourrette-Levens	SD	Aide à la création d'une exploitation agricole	2026_05692	10 000 €
Bourse agricole	Villars-sur-Var	Vence	TM	Aide à la création d'une exploitation agricole	2026_05939	10 000 €
					TOTAL	20 000 €



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**ANNEXE 1 : « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur
Département des Alpes-Maritimes »**

Numéro de convention : P_RDR4_PAC_00006

Numéro de la notification : 02

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
7301A Contrat de transition agricole	73.01 Investissements productifs on farm	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		
7301A Contrat de transition agricole	73.17 Investissements productifs on farm dédiés aux JA	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		
7301B Equipements pastoraux	73.01 Investissements productifs on farm	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
7301B Equipements pastoraux	73.02 <i>Investissements agricoles non productifs</i>	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		
7303A Transformation, conditionnement & commercialisation de produits agricoles & agroalimentaires	73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		
7303B Aide à la mécanisation forestière et aux transports de bois	73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		
7307A Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		
7307B Création et extension de nouveaux réseaux	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		
7705A LEADER : Mise en œuvre des stratégies locales de développement	77.05 LEADER	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
7705B LEADER : « Coopération LEADER »	77.05 LEADER	DISSOCIE	Cofinancé et Top-up	Non	Non		

Fait àle...../...../ 2026

Charles Ange GINESY

*Président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes*

[Signature]

ANNEXE 2 : "Étapes de gestion dispositifs Hors SIGC"

Financier : Département des Alpes-Maritimes

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : P_RDR4_PAC_00006

Numéro de la notification : 2

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : date de prise d'effet des modifications de l'annexe 1 notification n°2

Liste dispositifs : tous les dispositifs en paiement dissocié de l'annexe 1

Étapes de gestion des dossiers	Étapes à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	Acteurs (AG/GAL /financier)
1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)		
Part nationale du financeur	D	AG/GAL si LEADER
Part Feader	D	AG/GAL si LEADER
2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader		
Part nationale du financeur	D	AG/GAL si LEADER
Part Feader	D	AG/GAL si LEADER
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	D	financier
3) Sélection et programmation		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	D	AG/GAL si LEADER
4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)		

Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	D	AG
Blocage des crédits Feader	D	AG
Rédaction du projet de décision juridique (conjointe)	D	AG/GAL si LEADER
Rédaction du projet de décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe)	D	financeur
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe)	D	financeurs
Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe)	D	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	D	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	financeur
5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement	D	AG/GAL si LEADER
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	D	AG/GAL si LEADER
Vérification du service fait	D	AG/GAL si LEADER
Instruction de la part nationale du financeur	D	AG/GAL si LEADER
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	D	financeur
Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	AG
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	D	AG
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	D	AG
6) Décision de déchéance de droits		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	D	AG/GAL si LEADER
Détermination des montants à rembourser	D	AG/GAL si LEADER
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	D	AG/GAL si LEADER
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	D	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (conjointe)	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe)	D	AG

Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	Ð	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	financeur

Fait àle...../...../ 20

Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
[Signature]